

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 34 01 2024

Mis en ligne le ..06.02.24.....

Transmis le ..25.01.24.....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DU SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES  
BÂTIMENT DÉNOMMÉ SALLE POLYVALENTE DE LA FORÊT B021**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 29 décembre 2023 établi suite à la visite périodique du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes bâtiment dénommé Salle polyvalente de le forêt B021 (dossier n° 286-0533), bâtiment de type L de 2e catégorie sis, Route de Batsurguere à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Guillaume De Vulpian, Directeur Général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation du bâtiment dénommé Salle polyvalente de le forêt B021.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

### **Article 3**

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Limiter au strict usage courant de la salle, le stockage réalisé dans le local technique ou l'isoler des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe feu de degré 1 heures avec des blocs-portes de degré coupe feu 1/2 heure équipés de ferme-porte. Cette prescription concerne notamment le retrait du stockage des blocs de polystyrène situés derrière la zone technique ;
- 2) Entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Cette prescription concerne la remise en service de l'alarme de type 4 ;

Cet établissement ne doit pas être utilisé en l'absence de remise en service du SSI, ou alors des mesures compensatoires devront être prises. Elles consistent à positionner un agent SSIAP à chaque sortie et un au niveau de la scène. Ces derniers seront en contact radio entre eux et avec le PC de sécurité du Sanctuaire ?

- 3) Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:
  - le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
  - la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
  - son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. Cette prescription concerne l'installation d'un moyen d'alerte pour cet établissement.

### **Article 4**

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 25/01/2024



Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,  
Firmin LOZANO

Notifié le .....	5-02-24
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....	
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....	
Je soussigné(e).....	Firmin LOZANO
Signature : .....	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

